



**NOTE N°05-2007 DU 21 FEVRIER 2007 AUX BANQUES
ET ETABLISSEMENTS FINANCIERS AGREES**

Les banques et les établissements financiers intermédiaires agréés sont invités à prendre, l'ensemble des mesures qui s'imposent aux fins du strict respect des dispositions prévues par l'article 84 de la Loi de Finances pour 2007 qui stipule que :

« l'exportation de certains produits matières et marchandises notamment les déchets de métaux ferreux et non ferreux, le cuir et le liège est préalablement soumise à un cahier des charges-type,

« la liste des produits et marchandises concernés ainsi que le cahier des charges-type sont déterminés par voie réglementaire ».

**Le Directeur Général
M.O. BRAHITI**